

+

Boyer de tauriac
dejean acte de
requi(siti)on et protesta(ti)on

Par devant le notaire royal de la ville de
villemur soussigné, fut present messire **françois de boyer de castanet**
chevalier marquis de tauriac lieutenant de roy de la province de rouergue
baron de roquemaure, seigneur de castanet, de la roque, de la coste mailhac,
de beauvais, de montvalen, et du born, lequel a exposé que feu monsieur
m(aîtr)e **jean deymier conseiller au parlement de toulouse**, par son dernier
testament du vingt huit septembre mil cinq cent quarante trois, auroit
fondé un **obit dans l()eglise s(ain)t felix de roquemaure**, et en l()année **mil**
six cens cinquante un dame **paule de varaignes de belesta ayeulle dud(it)**
seigneur de tauriac etant devenue **maitresse de la baronnie de tauriac**,
par son **testament du vingt avril** de lad(ite) année **mil six cens cinquante un**
fonda un autre **obit**, pour lequel /elle/ assigna une somme de trois cent livres
pour etre employée a **rebâtir une petite chapelle dediée a nôtre dame**
a l endroit ou elle estoit anciennement devant le chatteau dud(it) tauriac,
et led(it) seigneur comparant ayant succédé a la baronnie dud(it) tauriac,
et acquis celle de roquemaure, et par la reuny sur sa tête tous les
droits et biens dependans de ces deux baronnies, et consequament le
droit de conferer lesd(ites) deux chapelles comme etant au lieu et place
des anciens fondateurs, et d en faire faire le service, il auroit eu
recours a monseigneur l'evesque de montauban, auquel il auroit
présenté requeste a ce qu()il luy pleut ordonner le **transport du service**
de la chapelle de deymier de roquemaure, dans celle du chatteau de
tauriac, si mieux n'aymoit unir lesd(ites) deux chapelles, pour le service

.....

en estre fait les jours de dimanches et festes dans celle dud(it) chatteau
de tauriac, **que led(it) seigneur remonstrant a faite retablir**, sur laquelle
requeste enqueste ayant été ordonnée, et faite, il feut rendu **ordonnance**
le quatorse decembre mil sept cent dix huit qui auroit uny la chapelle
de deymier a la chapelle fondée aud(it) chatteau de tauriac, a laquelle feut
incorporé les revenus, proffits, fruits, et droits dependans de lad(ite)
chapelle de deymier de roquemaure, a la charge par le chapellain
qui seroit pourveu de lad(ite) chapelle de satisfaire aux charges ordinaires
et extraoridnaires, et que le service se fairoit dans la chapelle du
chatteau de tauriac et que les messes y seroient dittes a perpetuité
tous les jours de dimanches et festes, et le service appliqué a
l'intention des fondateurs, du depuis et par **acte du six octobre**
mil sept cent vingt, messire **guillaume dejean chanoine de**
l()eglise abbatiale s(ain)t sernin de toulouse chapellain de lad(ite) chapelle
de deymier auroit en augmentation de la fondation, fait donnatio[n]

au prestre qui fairoit le service de lad(ite) fondation dans la chapelle du[d(it)]
tauriac, des bien a luy vendus par led(it) seigneur de tauriac par
contrat du même jour au prix de deux mil livres, a condition p[ar]
led(it) prêtre, et ceux qui seroient pourvus apres luy de lad(ite) chapelle
de payer les charges desd(ites) biens, et par autre **ordonnance rendue
par monsieur de seguenville vicaire general dud(it) seigneur evêque
de montauban du trois decembre mil sept cens vingt**, il feut
ordonné que conformement a la susd(ite) ordonnance d'union du
quatorse decembre mil sept cens dix huit, le service seroit conti[nué]
dans la chapelle de tauriac et de douse messes d'augmentatio[n]

.....

54

ordonnée en ----- consideration de la donation
faite par led(it) s(ieu)r ----- dejean desd(ites) deux mil livres,
et quoique led(it) s(ieu)r ----- dejean soit pourveu desdittes
chapelles et qu()il en doive faire, ou faire faire le service divin dans
lad(ite) chapelle de tauriac, il n()a neanmoins daigné le faire jusqu()a
present, led(it) seigneur de tauriac ayant été obligé de le faire faire
depuis le dix aoust dernier par un des peres capucins missionnaires
dud(it) villemur, sans que led(it) s(ieu)r dejean ny personne pour luy
se soit présenté, c()est pour quoy et attendu qu()il importe que les
ordonnances dud(it) seigneur evêque soient executées dans leur entier,
et qu()il soit satisfait au service dans le lieu designé par lesd(ites)
ordonnances, led(it) seigneur de tauriac somme et requiert par cet acte,
qu()il veut luy estre signifié, led(it) s(ieu)r dejean de de incessamment faire
ou faire faire le service desd(ites) chapelles dans celle de tauriac,
autrement et faute de ce faire il luy declare qu()il se pourvoira
par les voyes ordinaires a()l()effet de()parvenir a faire faire ledit
service aux fraix et dépens dud(it) s(ieu)r dejean, et par tels autres
moyens qui seront trouvés a propos, ou qu()il en fera titre en
qualité de patron a quelqu'autre prestre par droit de vacquance,
de quoy il luy protexte et de tous dépens damages et interets,
et de tout ce que led(it) seigneur de tauriac a droit de protexter, dont acte
pour estre signifié, **fait dans l'etude dud(it) no(tai)re aud(it) villemur
le vingt quatrieme jour du mois de fevrier mil sept cens vingt
trois** apres midy, en presence de jean lala fils d'antoine
et louis coulom habitans dudit villemur signes

.....

avec ledit seigneur marquis de tauriac et ledit notaire

Tauriac

Coulom

Lala

Coulom no(tai)re

[...] : *dans le pli.*